

CONSTITUANTE – première lecture (automne 2021)

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION THEMATIQUE N°10

Propositions d'amendements - Version définitive

Rouge = modifications de la commission de rédaction

collaborations intercommunales.

Article de la commission	Proposition d'amendement
COMMUNES	
Dispositions générales	
Art. 1000 Forme Nature juridique et garantie du territoire 1 Les communes sont des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique. 2 Le territoire des communes est garanti dans les limites de la Constitution et de la loi.	
Art. 1001 Autonomie communale ¹ L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la Constitution et de la loi. ² Les communes jouissent de leur autonomie en respectant le bien commun, l'intérêt de la région et des autres collectivités publiques. Elles sont attentives aux besoins spécifiques des villages et quartiers qui les composent.	A-1001.01 – SVPO ² Biffer Proposition de la commission: Rejeter
Art. 1002 Tâches 1 Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent. Elles peuvent assumer d'autres tâches, dans la mesure où la Confédération, le canton ou d'autres organisations n'en n'ont pas la charge exclusive. 2 Elles administrent judicieusement et durablement le patrimoine communal. 3 Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable, disposent de services de proximité leur permettant de fournir les prestations définies par la loi et favorisent dans toute la mesure utile la participation citoyenne.	
Art. 1003 Collaborations intercommunales ¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées en dehors des frontières cantonales ou nationales. ² L'État encourage et favorise les colleborations intercommunales.	A-1003.02 – UDCVR 1 en dehors des frontières cantonales ou nationales fédérales. Proposition de la commission: Adopter A-1003.03 – UDCVR 3 La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est impérativement nécessaire à Proposition de la commission: Rejeter

Proposition de la commission: Rejeter

Article de la commission Proposition d'amendement ³ La loi peut imposer une collaboration A-1003.04 - AClorsqu'elle est nécessaire ³ La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à l'accomplissement de certaines tâches ou à la garantie de certaines prestations une répartition équitable des charges entre ainsi qu'à une répartition équitable des charges entre communes. communes. Proposition de la commission: Adopter ⁴ La loi définit la forme juridique, l'organisation, le financement et le contrôle collaborations démocratique des intercommunales. Art. 1004 Surveillance de l'État A-1004.05 - AC ¹Les communes sont soumises à la 1 ..., notamment en matière de gestion. Dans la mesure où la Constitution et la surveillance de l'État dans les limites de loi ne prévoient pas expressément le contraire, le pouvoir d'examen de l'État se l'article 1001 (autonomie communale). La loi restreint à la légalité. détermine la nature de cette surveillance, Proposition de la commission: Rejeter notamment en matière de gestion. Dans la mesure où la Constitution et la loi les lois ne A-1004.06 - UDCVR prévoient pas expressément le contraire, le ² ...doivent être approuvés <u>homologués</u> par l'État. pouvoir d'examen de l'État se restreint à la Proposition de la commission: Rejeter légalité. ² Les rèalements élaborés par les communes doivent être approuvés par ľÉtat. ³ La loi peut prévoir que des projets importants des communes soient soumis à l'approbation de l'État. ⁴ La loi fixe les modalités de l'approbation. Art. 1005 Pouvoir fiscal et péréquation financière ¹ Le pouvoir fiscal des communes est fixé par la loi. ² L'État prend des mesures pour atténuer les effets des disparités entre les communes et les régions. Il instaure notamment une péréquation financière. La loi définit les critères de contribution et de soutien. **Autorités** Art. 1006 Organisation A-1006.07 – Gaël Bourgeois (voir aussi art. 1007 al. 1 et 2, art. 1008 al. 1 et 3, art. 1011 al. 1, art. 1017 al. 2) ¹ Chaque commune est dotée : ¹ Chaque commune est dotée : a) d'une autorité législative : l'assemblée communale ou le conseil général; d'une autorité législative : l'assemblée communale primaire ou le conseil général; b) d'une autorité exécutive : le conseil Proposition de la commission: Rejeter communal. ² La loi règle les principes de l'organisation des communes, les incompatibilités et les exceptions. Art. 1007 Assemblée communale A-1007.08 - VLR ¹ Ont le droit de participer à l'assemblée

- communale les personnes qui disposent du droit de vote communal.
- ² L'assemblée communale décide notamment:
 - des règlements communaux, sauf exceptions fixées par la loi;
 - des projets importants de vente, d'octroi de droits réels restreints, d'échange, de bail, d'aliénation de capitaux, de prêt, d'emprunt, de

¹ Ont le droit de participer à l'assemblée communale les personnes qui disposent du droit de vote communal titulaires des droits politiques au niveau

Proposition de la commission: Adopter

A-1007.09 – Gaël Bourgeois

- ¹ Ont le droit de participer à l'assemblée communale <u>primaire</u> ...
- ² L'assemblée communale <u>primaire</u> décide notamment : ...

Article de la commission **Proposition d'amendement** cautionnement. d'octroi et de A-1007.10 - CVPOtransfert de concessions hvdrauliques: nouvelles des dépenses de d) du budget, qu'elle peut voter rubrique par rubrique ; caractère non obligatoire dont le Proposition de la commission: Rejeter montant est fixé par la loi; du budget, qu'elle peut voter rubrique par rubrique; des comptes. e) Art. 1008 Conseil général A-1008.11 - CSPO ¹ Dans les communes de plus de 5000 ¹ Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le conseil général habitantes et habitants, le conseil général remplace l'assemblée communale la population peut, par votation populaire, remplace l'assemblée communale. élire un conseil général à la place de l'assemblée communale. ² Par scrutin populaire, le corps électoral ² Biffer peut renoncer à l'institution d'un conseil Proposition de la commission: Rejeter général dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants ou en élire un A-1008.12 - SVPO / UDCVR / CVPO dans celles qui comptent moins de 5000 ¹ Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le conseil général habitantes et habitants. remplace peut remplacer l'assemblée communale. ³ La loi détermine l'organisation et les Proposition de la commission : Rejeter compétences du Conseil général. Celui-ci a au moins les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée communale. A-1008.13 - SVPO / UDCVR ² Par scrutin populaire, le corps électoral peut demander l'instauration d'un conseil général. Proposition de la commission: Rejeter A-1008.14 – Gaël Bourgeois 1 ... le conseil général remplace l'assemblée communale primaire. 3 ... que celles dévolues à l'assemblée communale primaire. A-1008.15 - ZUK-VS $^{\rm 2}$ Par scrutin populaire, le corps électoral peut renoncer à l'institution d'un conseil général dans les communes de plus de 5000 comptant entre 5000 et 10000 habitantes et habitants ou en élire un dans celles qui comptent moins de 5000 habitantes et habitants. Proposition de la commission: Adopter A-1008.16 – AC ³ Le conseil général contrôle la gestion du conseil communal et de son administration. La loi détermine ... Proposition de la commission: Rejeter C-1008 - COMMISSION 10 [Proposition complémentaire] Art. 1008a (nouveau) Disposition transitoire à l'article 1008 Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution, le corps électoral de chacune des communes comptant entre 5000 et 10000 habitantes et habitants ne disposant pas déjà d'un conseil général se prononcera par un vote à bulletin secret sur la renonciation ou non à l'instauration d'un conseil général, au sens de l'art. 1008 al. 2. Art. 1009 Conseil communal A-1009.17 - VLR / UDCVR ¹ Le conseil communal se compose de cinq <u>trois</u> à neuf <u>onze</u> membres ... ¹ Le conseil communal se compose de cinq à neuf membres dont une présidente ou un Proposition de la commission: Rejeter

A-1009.18 - CSPO / SVPO

Proposition de la commission: Rejeter

¹ Le conseil communal se compose de cinq <u>trois</u> à neuf membres ...

président ainsi qu'une vice-présidente ou un

² Le conseil communal a les attributions

pourvoit

communale;

l'administration

vice-président.

suivantes:

a)

3

Article de la commission	Proposition d'amendement
b) il élabore et applique les règlements communaux; c) il exécute la législation cantonale; d) il nomme le personnel; e) il élabore le budget; f) il établit les comptes. 3 La loi détermine l'organisation et les compétences.	A-1009.19 — G. Schmid 1bis (nouveau) Les membres élus du conseil communal doivent être domiciliés dans la commune. Retiré
Art. 1010 Modes d'élection 1 Les membres du conseil général sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. 2 Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. Le corps électoral peut décider un changement du système d'élection aux conditions fixées par la loi. 3 La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de commune sont élus par le corps électoral selon le système majoritaire. 4 La loi fixe les modalités d'élection et la date du scrutin.	A-1010.20 – Perruchoud 2 Le corps électoral peut décider un changement du système d'élection du système majoritaire Proposition de la commission: Rejeter A-1010.21 – PS-GC 3 selon le système majoritaire à deux tours. Proposition de la commission: Rejeter A-1010.22 – SVPO 4 Biffer Proposition de la commission: Rejeter
Art. 1011 Publicité des séances 1 Les séances de l'assemblée communale et du conseil général sont publiques. 2 Les séances du conseil communal ne sont pas publiques. 3 La loi règle les exceptions.	A-1011.23 – SVPO ¹ Les séances de l'assemblée communale et du conseil général <u>ne</u> sont <u>pas</u> publiques. Proposition de la commission: Rejeter A-1011.24 – Gaël Bourgeois ¹ Les séances de l'assemblée communale primaire
	A-1011a.25 – AC Art. 1011a (nouveau) Droit à l'information ¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Conseil général peut demander au Conseil communal et à l'administration communale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant la commune. ² Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi. Proposition de la commission: Rejeter
Fusion, réorganisation et division de communes	
Art. 1012 Principes 1 L'État encourage et favorise les fusions de communes, notamment pour : a) renforcer l'autonomie communale ; b) accroître les capacités des communes ; c) accomplir efficacement les prestations communales. 2 Deux ou plusieurs communes peuvent fusionner même sans avoir de limite commune. 3 Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'État.	A-1012.26 – UDCVR 1 L'État encourage et favorise les fusions de communes, Proposition de la commission: Rejeter A-1012.27 – UDCVR 2 Deux ou plusieurs communes peuvent fusionner même sans avoir de limite commune à condition d'avoir une limite commune. Proposition de la commission: Rejeter A-1012.28 – UDCVR 3 Biffer Proposition de la commission: Rejeter

Article de la commission	Proposition d'amendement
	A-1012.29 - G. Schmid 4 (nouveau) Les communes disposant d'un cycle d'orientation intercommunal doivent se prononcer sur une fusion de communes. Retiré
Art. 1013 Procédure ¹ Le corps électoral de chacune des communes concernées vote sur la fusion. L'alinéa 2 est réservé. ² Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, le Grand Conseil peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues. ³ Les dispositions relatives aux fusions de communes s'appliquent par analogie à la modification des limites communales et à la division de communes. ⁴ La loi fixe les modalités d'application et prévoit des mesures incitatives, notamment financières.	A-1013.30 – VLR 1 Le corps électoral de chacune des communes concernées vote, de manière consultative et au scrutin secret, sur la fusion. Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par une décision le nombre et la circonscription des communes. L'alinéa 2 est réservé. Proposition de la commission: Rejeter A-1013.31 – SVPO / UDCVR 1 Le corps électoral de chacune des communes concernées vote sur la fusion. L'alinéa 2 est réservé. 2 Biffer Proposition de la commission: Rejeter A-1013.32 – CVPO 1 Le corps électoral de chacune des communes concernées vote sur la fusion. L'alinéa 2 est réservé. 2 peut ordonner une fusion en dernier recours. Les communes concernées doivent être entendues. Proposition de la commission: Rejeter
BOURGEOISIES	
Art. 1014 Forme juridique Dispositions générales Les bourgeoisies sont des corporations de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion de leurs des-biens communs.	A-1014.33 – G. Schmid (remplace les art. 1014 à 1021) Art. 1014 Dispositions générales 1 Les bourgeoisies sont des corporations de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées, en particulier la gestion de leurs biens communs. 2 Le corps électoral dispose au minimum des compétences suivantes : élection des organes, adoption de règles de droit importantes, fixation du budget, adoption des comptes et admission de bourgeoises et bourgeois. 3 Les bourgeoisies peuvent fusionner ou se dissoudre. 4 Les modalités sont déterminées par la loi sur les bourgeoisies. Proposition de la commission: Rejeter
 Art. 1015 Organisation ¹ Chaque bourgeoisie est dotée : a) d'une autorité législative : l'assemblée bourgeoisiale ; b) d'une autorité exécutive : le conseil bourgeoisial. ² La loi règle les principes de l'organisation des bourgeoisies ainsi que le droit de bourgeoisie. 	A-1015.34 — CVPO ² La loi règle les principes de l'organisation des bourgeoisies, la procédure de vote et d'élection ainsi que Retiré
Art. 1016 Corps électoral bourgeoisial Le corps électoral bourgeoisial est composé: a) des bourgeoises et bourgeoisial; b) des bourgeoises et bourgeoisial; b) des bourgeoises et bourgeois qui ne sont pas domiciliés sur le territoire bourgeoisial et qui ont, à leur demande, été intégrés dans le corps électoral. La loi fixe l'étendue de leurs droits.	A-1016.35 – CVPO Art. 1016 Indépendance (remplace les articles 1019, 1020 et 1021) ¹ La bourgeoisie doit être capable de travailler de manière indépendante. ² Si cela ne peut être garanti, la bourgeoisie peut fusionner avec une autre bourgeoisie ou doit décider de sa dissolution avant la prochaine législature. ³ En cas de dissolution, les actifs doivent être transférés à la commune municipale. Retiré

droits.

Article de la commission **Proposition d'amendement** A-1017.36 – Gaël Bourgeois Art. 1017 Assemblée bourgeoisiale ¹ Les séances de l'assemblée communale <u>primaire</u> ... ¹ Les bourgeoises et bourgeois qui forment le corps électoral ont le droit de participer à ² ... que l'assemblée communale <u>primaire</u>. ... l'assemblée bourgeoisiale. ² L'assemblée bourgeoisiale a, sur le plan A-1017.37 - CVPO bourgeoisial, les mêmes compétences que Biffer (tout l'article) l'assemblée communale. Elle décide en Retiré outre de l'admission des nouvelles bourgeoises et des nouveaux bourgeois. Art. 1018 Conseil bourgeoisial A-1018.38 – F. Zurbriggen ¹ Le corps électoral bourgeoisial élit un ^{3 (nouveau)} Dans les communes sans conseil bourgeoisial, le conseil communal en conseil bourgeoisial de trois à sept remplit les fonctions. membres, la présidente ou le président ainsi Proposition de la commission: Rejeter que la vice-présidente ou le vice-président. ² Les dispositions relatives à l'élection du A-1018.39 - CVPO conseil communal (art. 1010) s'appliquent Biffer (tout l'article) par analogie également à l'élection du Retiré conseil bourgeoisial. A-1019.40 – VLR Art. 1019 Fusion La bourgeoisie peut décider de sa fusion La bourgeoisie Le corps électoral de chacune des bourgeoisies concernées peut avec une autre bourgeoisie. décider de sa fusion avec une autre bourgeoisie de leur fusion par un vote au scrutin secret. Proposition de la commission: Adopter Art. 1020 Dissolution La bourgeoisie peut décider de sa dissolution. Dans ce cas, le patrimoine bourgeoisial doit être repris par la commune. Art. 1021 Indépendance Si une bourgeoisie n'arrive pas à constituer un conseil bourgeoisial, elle doit fusionner avec une autre bourgeoisie ou décider de sa dissolution avant la prochaine législature. **RÉGIONS** Art. 001 Principes A-001.41 - PS-GC ² La loi fixe le territoire des régions, leur chef-lieu, leur organisation, ... ¹ Le territoire cantonal est constitué de 6 régions organisées autour de Brigue, Viège, Proposition de la commission : Adopter Sierre, Sion, Martigny et Monthey. ² La loi fixe le territoire des régions, leur A-001.42 - G. Schmid chef-lieu, leur organisation, les attributions ² La loi fixe le territoire des régions, leur chef-lieu, leur organisation, les des organes compétents ainsi que leur attributions et les tâches des organes compétents ainsi que leur mode de mode de financement. financement. Proposition de la commission : Rejeter A-001.43 - Perruchoud ¹ Le canton est divisé en trois régions politiques composées des districts historiques, soit: Le Haut comprenant les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche: Le Centre comprenant les districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey; Le Bas comprenant les districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et ² Pour le surplus, la loi structure le canton en régions dans les domaines exigeant une décentralisation organisationnelle. Proposition de la commission : Rejeter

Article de la commission	Proposition d'amendement
	<u>A-001.44 – F. Zurbriggen</u>
	Biffer (= Renonciation à des régions organisées resp. à un niveau organisé entre communes et canton)
	Proposition de la commission : Rejeter